

riſon de telle perſonne ou perſonnes qui en feront attaquées : et pour effectuer ces objets, Son Excellence eſt par le préſent autorifée de payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre néceſſaire de tems à autre, auxquels frais et dépenses il ſera pourvu par la Légiflature de cette Province auſſitôt après qu'elle en fera requiſe.

enſes ou peſtilen-
tielles.
La Légiflature
pourra à tous
frais que conques
qui ſeront en-
courrus.

III. Et qu'il ſoit de plus ſtatué, qu'il ſera loifible au Capitaine de Port ou autre perſonne ou perſonnes ainſi prépoſées par Son Excellence, d'examiner les Vaiſſeaux arrivant, de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels Vaiſſeaux concernant leur mouillage à une diſtance de la Ville ou des autres Vaiſſeaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels Vaiſſeaux, ou ceux de terre d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainſi que le Capitaine de Port ou la perſonne ou les perſonnes ainſi prépoſées, le jugera ou jugeront à ſa ou leur diſcrétion immédiatement néceſſaire, à cauſe des maladies contagieufes ou peſtilentielles qui ſeront à bord de tels Vaiſſeaux ainſi arrivant. Et tous et chaque Maître ou Maîtres, Commandant ou Commandants de Navires ou Vaiſſeaux venant de la Mer, qui refuſeront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit du Capitaine de Port ou autre perſonne nommée par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Perſonne ayant l'adminiſtration du Gouvernement pour les objets de cet Acte, encourront une pénalité de vingt cinq Livres Sterling pour toute et chaque contravention.

Devoir du Ca-
pitaine.

IV. Et pour prévenir les difficultés avec les Maîtres des Vaiſſeaux arrivant, il eſt par le préſent de plus ſtatué, que le Capitaine de Port ou autre perſonne ainſi prépoſées en vertu de cet Acte, produiront le préſent Acte au Maître ou Commandant de tel Vaiſſeau arrivant comme fuſdit, ainſi que l'Acte de la trente-cinquieme de Sa Majeſté Chapitre Cinq, vulgairement nommé l'Acte de quarantaine.

Peñalité ſur les
Maîtres des Na-
vires qui refuſe-
ront de ſe confor-
mer aux ordres
du Capitaine de
Port.

V. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que toute et chaque pénalité encourue en vertu de cet Acte ſera et pourra être pourſuivie ou recouvrée dans aucune des Cours de record de Sa Majeſté par plainte ou information, ſur ſerment d'un ou pluſieurs témoins dignes de foi, et les dites pénalités ſeront payées à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs pour les uſages publics de cette Province et le ſoutien du Gouvernement d'icelle, et il ſera tenu compte de la due application qui en ſera faite, à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs, par la voie des Lords Commiſſaires du Tréſor de Sa Majeſté pour le tems d'alors, en telle maniere que Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs l'ordonneront.

Le Capitaine de
Port produira cet
Acte avec celui de
la Quarantaine
aux Maîtres, &c.
des Vaiſſeaux ar-
rivant.

Recouvrement
des amendes.

VI. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que cet Acte continuera et ſera en force juſqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent deux, et de là juſqu'à la fin de la Séſſion alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C A P. VI.

ACTE pour ériger un Pont ſur la Riviere Jacques Cartier.

[29me MAI, 1800.]

VU que la Riviere Jacques Cartier par la violence et la rapidité du courant eſt quelquefois impraticable et en tout tems dangéreuſe : qu'il ſoit donc ſtatué par la

Préambule.

La très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, trois personnes pour ériger le pont qui doit être érigé en conséquence de cet Acte sur la Rivière Jacques Cartier, de démettre de tems à autres dites personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres en la place de celles qui seront démisés, ou qui mourront ou qui religneront leur charge; et que les dites personnes qui seront comme ci-dessus mentionné, nommées et appointées, seront et elles sont par les présentes constituées Commissaires pour ériger le dit pont.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer trois Commissaires.

Pour bâtir un Pont sur la Rivière Jacques Cartier.

En cas de mort &c. des Commissaires, il en sera appointé d'autres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, après dû examen des avantages ou des incommodités des différens Chemins ouverts ou qui pourront être ouverts, conduisant à la dite Rivière Jacques Cartier ou au Pont déjà érigé sur icelle, et que Procès Verbal en aura été fait, choisiront quelqu'endroit sur les bords de la dite Rivière Jacques Cartier, sur lequel le dit Pont pourra être érigé le plus convenablement pour l'usage du Grand Chemin Royal et de Poste, pourvu toujours, que la décision des dits Commissaires ou deux d'entr'eux à l'égard de telle situation, accompagnée du Procès Verbal ci-dessus mentionné, sur les avantages et les incommodités des différens Chemins ouverts, ou qui pourront être ouverts conduisant à la dite Rivière Jacques Cartier, sera soumise à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et par elle approuvée avant qu'aucune détermination finale soit prise à cet effet.

Les Commissaires fixeront une place convenable pour y bâtir le Pont.

Pourvu qu'elle soit approuvée par le Gouverneur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel endroit sur les bords de la dite Rivière Jacques Cartier sera ainsi fixé, avec l'approbation susdite, il sera et pourra être légal aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'y faire ériger et achever un pont, d'une manière solide et convenable de pierre ou de bois, ou des deux. Pourvu toujours, qu'avant que la bâtisse du dit Pont soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux feront, et ils sont par le présent requis de faire faire un plan du dit Pont avec une estimation des dépenses pour l'ériger; lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, mis devant son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera et pourra être légal aux dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, de procéder immédiatement à l'érection du dit Pont, et à cette fin de convenir avec aucune personne ou personnes pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux dans la manière ci-après réglée, et à défaut de telle convention et contrat, d'engager dès Ouvriers et Journaliers, pour l'érection du dit Pont ou partie d'icelui et de pourvoir à aucuns matériaux pour icelui, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, trouveront nécessaires et expédients. Pourvu toujours, qu'aussitôt que telle approbation comme susdit aura été obtenue, et avant qu'il soit procédé plus loin, les dits Commissaires ou aucuns deux d'entr'eux, donneront information et avis public dans la Gazette de Québec, de l'endroit où, et des maté-

Lorsqu'elle aura été approuvée par le Gouverneur, les Commissaires construiront un Pont solide de pierre ou de bois.

Avant de le commencer, il en sera dressé un Plan et fait une estimation qui seront présentés au Gouverneur.

Et en ayant été approuvés, les Commissaires procéderont à la construction du Pont.

riaux avec lesquels, le dit Pont doit être construit, et des dimensions du dit Pont, et par telle notice requerront toutes personnes prêtes ou disposées à contracter pour l'érection du dit pont, et pour en fournir les matériaux, offrant bonne et suffisante caution pour l'exécution de leur Contrat, de donner leurs propositions par écrit, avec les noms de leurs Cautions, aux dits Commissaires dans l'espace de quarante jours de la date de la dite notice, et si, en conséquence de telle notice, aucune proposition ou propositions pour l'érection du dit pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, sont faites, elles seront immédiatement soumises par les dits Commissaires à la considération du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et de telle ou telles propositions qu'il approuvera et à cet effet ordonnera, les dits Commissaires donneront avis dans la Gazette de Québec, et par tel avis requerront toutes personnes prêtes et disposées à contracter pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, pour une moindre somme que celles contenue dans telle ou telles propositions dont avis sera ainsi donné, de donner leurs propositions, avec les noms de leurs cautions aux dits Commissaires, dans trente Jours de la date de tel avis; après l'expiration duquel tems, il sera loisible aux dits Commissaires ou à aucuns deux d'entr'eux, d'accepter telles propositions ainsi faites, si elles sont, ainsi que les Cautions offertes pour l'exécution des présentes, approuvées par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et les dits Commissaires, ou aucuns deux d'entr'eux, pourront en tel cas contracter par un instrument par écrit, avec telles personnes ou personne dont les propositions auront été ainsi approuvées comme susdit, et avec telles personne ou personnes qui deviendront sa ou leurs cautions pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, et dans tel instrument pourront entrer dans tel accord et marchés qu'ils jugeront nécessaires à cet effet pour exécuter les fins de cet Acte.

Les Commissaires pourront contracter pour la construction du Pont.

Pourvu qu'avis public en soit donné dans la Gazette de Québec et que les propositions y soient faites et approuvées.

IV. Et afin de pourvoir aux matériaux et défrayer les dépenses de la bâtisse du dit Pont, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'avancer aux dits Commissaires sur aucuns des argens entre les mains du Receveur Général de cette Province, dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de quinze cents livres argent courant de cette Province, pour être employée dans la bâtisse du dit Pont.

Le Gouverneur autorité d'avancer aux Commissaires la somme de £1500.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent autorisés de et avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire des marchés, de convenir et contracter avec aucunes personnes ou personne quelconques pour bâtir et ériger le dit Pont, aux propres frais et dépens de telles personnes ou personne, et de céder et transporter à telles personne ou personnes, qui entreprendront ainsi de bâtir et ériger le dit Pont à leurs propres frais et dépens, les droits de péage qui résulteront du dit Pont, lequel droit de péage sera perçu et prélevé aux frais et dépens de tel entrepreneur par et en vertu de cet Acte, pour et pendant un espace de tems qui n'excédera pas trente années. Pourvu aussi, qu'avant d'entreprendre la dite bâtisse, telles personnes ou personne donneront bonne et suffisante caution que le dit Pont sera bâti d'une manière solide et durable, et sera laissé à l'expiration des dites trente années, dans un bon état de réparation, à la satisfaction de

Les Commissaires autorisés du contentement du Gouverneur, de faire un marché avec aucune personne désirant construire le Pont à ses propres frais et de lui transporter le droit de péage imposé par cet Acte, pendant l'espace de 30 ans.

de telle personne ou personnes qui pourront être appointées à cet effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province,

VI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Commissaires rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront avancées et déboursées à bâtir et achever le dit pont, et toutes autres dépenses contingentes d'icelui, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, appointera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur des Sommes d'argent qui leur seront avancées.

VII. Et vu qu'il est nécessaire de pourvoir pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres, qui doit être avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont, ou de telle partie d'icelle qui aura été dépensée, et pour fournir des Matériaux en conséquence, et aussi pour réparer et entretenir dans la suite le dit pont, qu'il soit donc de plus statué, que lorsque et aussitôt que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des Voyageurs et Voitures; il sera payé pour droit de péage avant qu'il soit permis de passer sur le dit Pont proposé, les sommes suivantes, savoir—Pour chaque Carrosse ou autre Voiture à quatre roues avec le Conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schelling et six deniers; pour chaque chaise, caleche à deux roues, cariole ou autre Voiture, avec le Conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schelling, et tirée par un cheval ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque charette, traineau ou autre voiture tiré par deux chevaux, bœufs, ou autres bêtes de trait, avec le Conducteur, la somme d'un schelling, et tiré par un cheval, bœuf, ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, jument, mule, mulet ou âne, la somme de quatre deniers et demi; pour chaque passant quelconque à pied, la somme de deux deniers; Pour chaque cochon, chevre, mouton, agneau, ou veau, la somme d'un denier; pour chaque taureau, bœuf, vache et bête à corne, la somme de deux deniers et demi; et les dits droits de péage seront et ils sont par le présent appropriés à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs pour toujours, tant pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres courant, qui doit être comme susdit avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont et en fournir les matériaux, que pour réparer et entretenir le dit Pont dans la suite.

Les droits suivants sont imposés pour rembourser l'argent avancé.

Droits.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, aucune personne quelconque ne construira ou ne fera construire aucun Bac ou Canot pour le passage ou transport, ou ne passera et transportera en aucune maniere pour gages ou salaires aucune personnes ou personne, bestiaux, voitures ou voiture sur la dite Riviere Jacques Cartier dans l'espace d'une demie lieue du dit Pont: et quiconque passera ou transportera en aucun tems pour gages ou salaires aucune personnes ou personne, confisquera et payera pour chaque telle contravention, la somme de dix schellins, qui sera prélevée sur plainte portée devant un ou plusieurs Juges de Paix par ordre de saisie et vente sous leur seing et sceau; et moitié de telle amende sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié sera payée à celui qui aura poursuivi telle contravention.

Pénalité sur ceux qui traverseront, pour gages, &c. afin d'éviter les droits.

IX. Et vû qu'il pourra être nécessaire de changer partie du Chemin Royal qui conduit au passage de la dite riviere *Jacques Cartier* pour l'usage du dit Pont; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer du District de Québec, enverra un ordre à l'Inspecteur des Chemins de la Paroisse où sera tel Chemin Royal, pour être lu et publié à la Porte de l'Eglise Paroissiale dans la maniere accoutumée, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer requerra les Intéressés dans le Chemin de s'assembler à tel jour, heure et lieu qu'il fixera, pour donner les informations qu'ils trouveront nécessaires ou avantageuses, et après telle Assemblée, le dit Grand-Voyer se transportera sur les lieux pour changer telle partie du Chemin Royal et fixer telle route qui sera nécessaire pour l'usage du dit Pont, et reglera les travaux de telle partie de Chemin Royal, qui sera tel que ci-dessus changée, et de telle route qui sera tel que ci-dessus fixée; et il en dressera son Procès Verbal pour être entendu, examiné, et pour en être décidé suivant la Loi. Pourvû toujours, que s'il est trouvé nécessaire par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de donner aucune assistance pécuniare à l'effet de changer la direction du dit Chemin Royal, ou pour ouvrir telle route qui pourra être faite en vertu de cette Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer à cet effet au Grand-Voyer du dit District de Québec, sur et à même la dite somme de quinze cens livres, appropriée par le présent pour l'érection du Pont à être bâti en vertu de cet Acte, et les dépenses contingentes d'icelui, une somme n'excédant pas celle de deux cens livres, nonobstant toutes choses contenues dans cet Acte à ce contraires; de l'application de laquelle somme, le dit Grand-Voyer rendra compte au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province quand et de la maniere qu'aucun d'eux l'ordonnera.

Le Grand Voyer pourra changer le Grand Chemin qui conduit à la présente traverse.

F Le Gouverneur autorisé d'avancer au Grand Voyer £200. pour changer la direction du Grand Chemin, et pour ouvrir une route qui conduira au Pont.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'argent qui doit être levé en vertu de cet Acte, et les différentes amendes, forfaitures et pénalités imposées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, dans la maniere ci-dessus mentionnée et réglée; et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de l'emploi de tels argent, amendes, forfaitures et pénalités dans la maniere et forme qu'elle l'ordonnera, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Application des Amendes.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public, et admis judiciairement par tous Juges et autres personnes sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.